

## AVIS PUBLIC PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné par le règlement numéro **382-23-2019-A** amendant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la municipalité de McMasterville afin de modifier les usages autorisés dans la zone P-8 ainsi que certains éléments relatifs aux projets intégrés et au stationnement ainsi que par le règlement numéro **383-07-2019** amendant le règlement de lotissement numéro 383-00-2008 de la municipalité de McMasterville afin de modifier les normes minimales de lotissement pour la zone P-8, soit la zone visée P-8 et les zones contiguës R-7, R-23 et R-24, d'où est provenue une demande valide de tenue de registre (voir ci-après le croquis de ces zones).

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIV :

#### 1- RÈGLEMENTS

Lors d'une séance du Conseil tenue le 13 janvier 2020, le conseil municipal de la Municipalité de McMasterville a adopté les règlements suivants:

a) Le Règlement numéro **382-23-2019-A** amendant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la municipalité de McMasterville afin de modifier les usages autorisés dans la zone P-8 ainsi que certains éléments relatifs aux projets intégrés et au stationnement (ci-après nommé 382-23-2019-A);

b) Le Règlement numéro **383-07-2019** amendant le règlement de lotissement numéro 383-00-2008 de la municipalité de McMasterville afin de modifier les normes minimales de lotissement pour la zone P-8 (ci-après nommé 383-07-2019);

Ces règlements ont pour but d'autoriser certains usages résidentiels et de modifier les normes minimales de lotissement dans la zone P-8 et de modifier certaines normes concernant les projets intégrés ainsi que le stationnement.

#### 2- CONSULTATION – REGISTRE

LES PERSONNES HABLES À VOTER, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que les règlements numéros 382-23-2019-A et 383-07-2019 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

##### a) Pièces d'identité

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants, lequel doit être en vigueur :

- Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Passeport canadien;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

##### b) Nombre de signatures requis

i) Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 382-23-2019-A fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de vingt-sept (27). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 382-23-2019-A sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

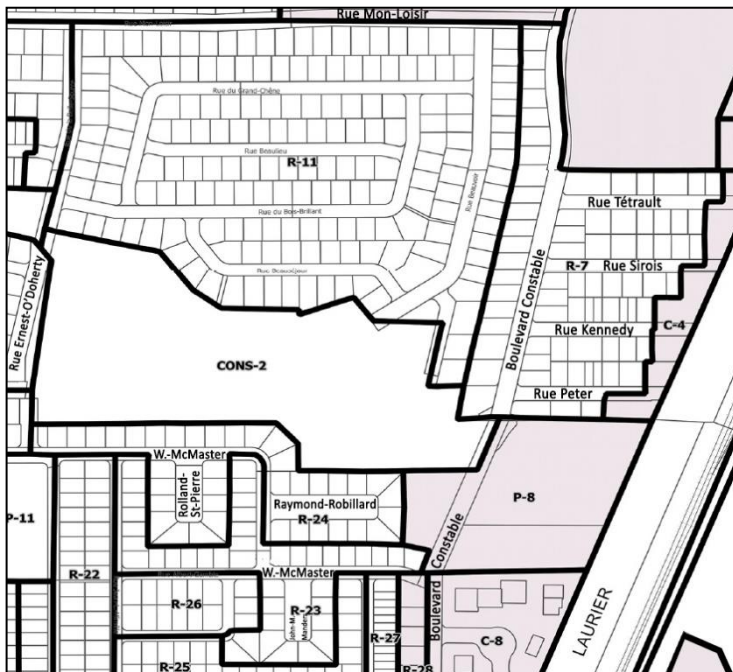
ii) Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 383-07-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de vingt-sept (27). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 383-07-2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h (sans interruption), le 25 février 2020, à l'hôtel de ville, situé au 255, boulevard Constable, à McMasterville.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 25 février 2020, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment.

### **3- DESCRIPTION APPROXIMATIVE DU PÉRIMÈTRE DU SECTEUR CONCERNÉ**

Le secteur concerné comprend la zone visée P-8 et les zones contiguës R-7, R-23 et R-24, d'où provient une demande valide de tenue de registre tel qu'illustré ci-dessous :



### **4- CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE**

À la date de référence, soit le 13 janvier 2020, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. L'incapacité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

OU

- Être une personne physique<sup>(1)</sup> ou morale<sup>(2)</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - Propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée pas la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- (1) Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- (2) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

## **5- CONSULTATION DU RÈGLEMENT**

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 13 h.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la Municipalité de McMasterville au 450 467-3580.

Municipalité de McMasterville, le 14 février 2020

Monsieur Sébastien Gagnon  
Directeur général et secrétaire-trésorier